



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 294

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE BOILOT DEMEESTER CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/288 en date du 22 août 2022, donnant mandat au cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 2202194-9, suite à la requête déposée le 8 août 2022 par Mme Gisèle BOILOT, M. Jacques DEMEESTER, M. Louis DEMEESTER, M. Jean-Pierre DEMEESTER et Mme Laure DEMEESTER, demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté accordant le permis de construire N° 083 107 21 S0151 en date du 27 septembre 2021 à la SAS VIF – M. VALLAT Joffray,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

- Mémoire en défense : 1000 € HT,
- Vacation à l'audience : 600 € HT,
- Jeux d'écritures complémentaires : 250 € HT / heure,
- Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 250 € HT / heure.

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni

AR Prefecture

083-218301075-20220825-DEM2022294-AU
Reçu le 25/08/2022
Publié le 25/08/2022

les photocopies facturés 0.30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel). En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 25 AOUT 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220825-DEM2022294-AJ

Reçu le 25/08/2022

Publié le 25/08/2022

BRL

BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER

AVOCATS ASSOCIÉS AUX BARREAUX DE TOULON ET DE PARIS

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et :

Maître Laure BAUDUCCO de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocat au Barreau de Toulon Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Défense de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, procédure en référé suspension n° 2202194-9 introduite par les consorts BOILOT contre un arrêté de PC 083 107 21 S0151 accordé à la SAS VIF le 27 septembre 2021.

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

II – MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

Honoraires forfaitaires :

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

- | | |
|--|------------------|
| ▪ Mémoire en défense..... | 1 000 € HT |
| ▪ Vacation à l'audience | 600 € HT |
| ▪ Jeux d'écritures complémentaires | 250 € HT / Heure |

Toutes diligences ultérieures seront soumises à l'application d'un taux horaire de 250 € HT / heure.

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83

contact@brlavocats.com

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

III – CONTESTATIONS :

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

IV – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 24 août 2022

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du Client



Signature de l'Avocat

70, boulevard de Strasbourg 83000 TOULON
Tél : (+33) 04 94 244 130
Fax : (+ 33) 04 94 244 210

68, rue des Archives, 75003 PARIS
Tél : (+33) 06 80 41 53 83
contact@brlavocats.com